



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 09/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

POULLARD- Amilly

Chemin des luets
28300 Lèves

Références : 14743/RAPVI/TTa/IC240502

Code AIOT : 0010014743

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/08/2024 dans l'établissement POULLARD- Amilly implanté Rue du Commandant Charcot ZAC des Pôles ouest 28300 Amilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POULLARD- Amilly
- Rue du Commandant Charcot ZAC des Pôles ouest 28300 Amilly
- Code AIOT : 0010014743
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de lavage des matériaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Enregistrement et prescription complémentaire	Code de l'environnement du 08/08/2024, article R512-46-23	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Enregistrement et prescription complémentaire

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/08/2024, article R512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Prescription contrôlée :
[...] II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8 ^e de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Visite d'inspection du 08 août 2024
L'inspection des installations classées constate la présence d'un forage en activité depuis mi-juillet 2022, réalisé par la société VAN INGEN FORAGES, sur le site de la société POULLARD (parcelle YB38).
Le 30 mai 2022, l'unité départementale d'Eure-et-Loir est destinataire d'un dossier de déclaration au titre des articles L214-2 à L214-11 du Code de l'environnement pour la rubrique IOTA suivante : <ul style="list-style-type: none">• 1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. Dans ce dossier, il est indiqué que les besoins en eau sont de 20 000 m ³ par an et "qu'une fois les travaux réalisés et les résultats interprétés, un compte-rendu de travaux sera envoyé à la Préfecture dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux. Il fera office de dossier de déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0."
Or, à date de rédaction du présent rapport, l'inspection des installations classées n'a reçu aucun dossier de déclaration de prélèvement d'eau souterraine ni de porter-à-connaissance en application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. <i>R. 512-46-23</i>
Le jour de l'inspection, l'exploitant indique avoir relancé son bureau d'études (HYDRO GEOLOGUES CONSEILS) afin de déposer un dossier rapidement. De plus, l'exploitant indique que son forage est utilisé uniquement pour alimenter son installation de lavage de matériaux et que, depuis le début de l'année 2024, ce sont 6 630 m ³ qui ont été prélevés à l'aide d'une pompe ayant pour débit maximum 25m ³ /h.
L'installation de lavage fonctionne en circuit fermé et le prélèvement d'eau ne se situe pas en zone de répartition des eaux (ZRE) selon le dossier reçu le 30 mai 2022 précité.

Constat : La société POULLARD exerce une activité de prélèvement d'eau dans la nappe de la craie altérée du Neubourg-Iton-Plaine de Saint-André sans avoir porté cette modification à la connaissance de l'administration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un dossier de type "porter à connaissance" conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ce dossier comprend le compte-rendu de travaux énoncé par l'exploitant dans son dossier de déclaration pour la rubrique IOTA 1.1.1.0

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

